

# **GE\_GERICHTE ATAS/819/2004 vom 2. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_819\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_819_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/819/2004 du 2 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATAS/819/2004 del 2 dicembre 2003

## **Regeste**

Résumé: Le recourant ne s'est pas présenté à un emploi à lui assigné par l'office cantonal de l'emploi. Il a cependant, par l'intermédiaire de son épouse, téléphoné à deux reprises à l'employeur mais ne s'est pas rendu sur place au motif que son épouse, assumant le rôle d'interprète, n'avait pu se libérer pour l'accompagner. C'était en outre la première fois qu'il ne donnait pas suite à une assignation. Compte tenu de cette circonstance atténuante, seule une faute moyenne peut lui être reconnue et la suspension de 31 jours de son droit à l'indemnité est ramenée à 20 jours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (ATF 130 I 226).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (article 103 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance chômage du 25 juin 1982 – LACI).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 16 al. 1 LACI, en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage.

A/1000/2004 - 4/6 - Le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage est suspendu lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné (art. 30 al. 1 let. d LACI).

La durée de la suspension, qui doit être proportionnelle à la gravité de la faute, est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 30 al. 3 LACI et art. 45 al. 2 let. a/b/c OACI). Il y a faute au sens de la LACI lorsque la survenance du chômage n'est pas imputable à des facteurs objectifs d'ordre conjoncturel, mais est due à un comportement que l'intéressé pouvait éviter et dont l'assurance-chômage n'a pas à répondre. Par ailleurs on attend de l'assuré qu'il ne cause pas lui-même le dommage, qu'il le prévienne. Dès lors, le critère de la culpabilité retenu par la jurisprudence est celui du « comportement raisonnablement exigible » de l'assuré.

#### **E. 5**

Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement en général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas. Le TFA a considéré qu'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant et qui avait manqué pour la première fois un rendez-vous à cause d'une erreur d'inscription dans l'agenda ne devait pas être sanctionné (ATF du 30 août 1999). De même pour un assuré qui reste endormi le matin du rendez-vous et qui téléphone immédiatement pour demander à ce que l'on excuse son absence (ATF du 22 décembre 1998). Lorsqu'un assuré manque par erreur un entretien mais qu'il prouve par son comportement général qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (DTA 2000 101).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant n'a pas donné suite à l'assignation du 28 août 2003. Il appert cependant de la partie en fait qui précède qu'il a tenté de prendre contact avec l'employeur, en vain (cf. copie du relevé téléphonique du mois de septembre 2003). Le Groupe réclamations lui a reproché de ne pas s'être déplacé. Il a expliqué à cet égard que ne parlant pas le français, la présence de son épouse lui était indispensable et que, travaillant elle-même à plein temps, elle ne pouvait l'accompagner à tout moment.

Certes peut-on considérer que l'assuré aurait dû insister au téléphone ou aurait dû se déplacer avec ou sans son épouse. Il y a ainsi lieu de conclure qu'il y a faute. Il

A/1000/2004 - 5/6 - est vrai que l'assuré doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour prévenir le chômage ou l'abréger.

#### **E. 7**

Force est de constater cependant que l'assuré n'est pas resté inactif. Il a, par l'intermédiaire de son épouse, téléphoné à deux reprises à l'employeur, et s'il ne s'est pas rendu sur place, c'est au motif que son épouse, assumant le rôle d'interprète, n'avait pu se libérer pour l'accompagner. Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que c'est la première fois que l'assuré ne donne pas suite à une assignation et qu'il a en principe un comportement adéquat (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 28 septembre 2004). Le Tribunal ne retiendra dès lors pas la gravité de la faute prévue par l'art. 45 al. 3 OACI et fera usage de son pouvoir d'appréciation.

Le TFA a eu l'occasion de préciser que dans les cas de suspension pour le motif prévu à l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'art. 45 al. 3 OACI ne constituait qu'un principe dont l'administration et le juge des assurances pouvaient s'écarter lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce le justifiait. Dans ce sens, le pouvoir d'appréciation de l'une et de l'autre n'est pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave. Aussi bien l'administration que le juge ont la possibilité d'infliger une sanction moins sévère (arrêt non publié du 15 février 1999 dans la cause C. 226/98 ; ATF du 12 mars 1999 dans la cause C. 188/98).

En l'occurrence, il s'avère que l'assuré n'entendait en réalité pas refuser le travail proposé.

Eu égard à cette circonstance atténuante particulière au cas d'espèce, le Tribunal de céans considère que seule une faute moyenne peut être reconnue à l'encontre de l'intéressé, et qu'une suspension d'une durée de vingt jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité respecte le principe de la proportionnalité.

A/1000/2004 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.